

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (vacations): Jugement par défaut; opposition; procès-verbal de saisie; nullité de l'opposition. — Tribunal de commerce de la Seine: Transport de créance résultant d'un compte-courant; crédit sans encaissement; la Banque de France contre MM. Santerre et C<sup>e</sup>. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Infanticide. — Tribunal correctionnel de Tours: Homicide par imprudence; empoisonnement d'un mari par sa femme; complicité; contravention à la loi du 22 germinal an XI. — Tribunal de Newcastle-upon-Tyne: Menaces avec une arme à feu; M. Manson contre M. le vicomte de Maricourt.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Sainte-Beuve.

Audience du 22 octobre.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — PROCÈS-VERBAL DE SAISIE. — NULLITÉ DE L'OPPOSITION.

Opposition à un jugement par défaut formée sur un procès-verbal de saisie doit être réitérée dans la huitaine, sous peine de nullité.

Une tentative de saisie constitue un acte d'exécution qui rend non recevable une opposition ultérieure. (Rés. implicite.)

M. Ligot, boulanger, a fait à M. Delaplace des fournitures de pain qui n'ont point été payées par ce dernier. Un jugement par défaut a condamné M. Delaplace à acquitter le montant de ces fournitures.

Après signification du jugement et commandement de payer, l'huissier s'est présenté pour procéder à la saisie des meubles du débiteur, qui a déclaré alors former opposition au jugement rendu.

Cette opposition n'ayant pas été réitérée dans la huitaine, avec constitution d'avoué, comme l'exige l'article 162 du Code de procédure civile, M. Delaplace en forme une seconde, qu'il réitéra dans les formes et délais voulus par la loi.

Le Tribunal était appelé à statuer sur le mérite de ces deux oppositions.

M. Emion, pour M. Ligot, soutenait que les deux oppositions étaient nulles: la première, parce qu'elle n'avait pas été réitérée conformément aux prescriptions de l'article 162 du Code de procédure civile; la seconde, parce que la première étant faite sur un acte d'exécution, M. Delaplace n'avait plus le droit d'en former une autre.

M. Oscar Falateuf, pour M. Delaplace, soutenait la validité de la première opposition; subsidiairement, il soutenait que la seconde était recevable, par ce motif que le débiteur avait le droit de renouveler opposition tant que le jugement n'est pas exécuté, et qu'une tentative de saisie n'est pas l'exécution d'un jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Pinard, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal: Attendu que l'opposition, qui doit, aux termes de l'article 162 du Code de procédure civile, être réitérée dans la huitaine, faute de quoi elle est non recevable et l'exécution continue de plein droit, est celle qui peut, d'après le même article, être formée notamment sur un procès-verbal de saisie;

« Que c'est, d'autre part, former opposition à un jugement sur un procès-verbal de saisie que de se présenter, comme l'a fait Delaplace, au moment où l'huissier va saisir, et de former opposition sur le procès-verbal constatant cette tentative;

« Et attendu, en fait, que Delaplace n'a pas réitéré son opposition dans le délai de huitaine;

« Par ces motifs: Déclare Delaplace non recevable en son opposition au jugement par défaut du 12 juin 1858;

« Ordonne que ce jugement soit exécuté suivant sa forme et son sens, et condamne Delaplace aux dépens. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 27 septembre.

TRANSPORT DE CRÉANCE RÉSULTANT D'UN COMPTE-COURANT. — CREDIT SAUF ENCAISEMENT. — LA BANQUE DE FRANCE CONTRE MM. SANTERRE ET C<sup>e</sup>.

Le crédit donné dans un compte courant à des valeurs non échues n'est définitif qu'après l'encaissement des valeurs. En conséquence, la reconnaissance faite par le débiteur apparent de la balance dudit compte n'est que pronominale, et le compte courant peut, nonobstant cette reconnaissance, être modifié par suite du non paiement des valeurs portées au crédit.

Pour garantie d'un crédit qui lui était ouvert par la Banque de France, M. James Odier a transporté le résultat de son compte courant chez MM. Santerre et C<sup>e</sup>, la somme de 196,843 fr. 23 c. au 23 cent. au crédit de M. J. Odier.

Sur la demande de la Banque de France, M. A. Santerre, gérant de la société Santerre et C<sup>e</sup>, reconnu le compte et le solde en faveur de M. Odier.

Aujourd'hui la Banque de France réclame de MM. Santerre et C<sup>e</sup> le paiement de la somme de 196,843 fr. 23 c. MM. Santerre et C<sup>e</sup> répondaient que, depuis la reconnaissance du compte, une grande partie des valeurs portées au crédit de M. J. Odier étaient revenues impayées et trouvaient, par l'effet du remboursement de ces valeurs, France au lieu d'être débiteurs; que la Banque de France ne pouvait se prévaloir de la reconnaissance faite par M. Santerre qui n'avait eu d'autre objet que de constater l'état exact du compte au moment du transport; qu'il est de principe, en matière de compte courant, que le crédit des valeurs données à l'escompte n'est que pro-

visoire et sauf encaissement, et que M. Odier n'avait transporté qu'une créance éventuelle subordonnée à la rentrée des valeurs portées au crédit du compte courant.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé de la Banque de France, et M<sup>e</sup> Victor Dillais, agréé de MM. Santerre et C<sup>e</sup>, et M<sup>e</sup> Deleuze, agréé du directeur de la société, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que la créance transportée, dont la Banque de France demande paiement consiste dans le résultat d'un compte courant qui, à l'époque du transport constituait James Odier son créancier, sur les propres livres dudit Odier, d'une somme de 196,843 fr. 23 c. envers la société Santerre et C<sup>e</sup>, dont il était, d'autre part, commanditaire;

« Attendu que le titre présenté au Tribunal ne laisse aucun doute sur la nature de cette créance, puisqu'il porte mention expresse des folios du grand livre de J. Odier, où elle est établie; que c'est évidemment qu'on excipe de la reconnaissance que porte ledit titre émané de A. Santerre, comme gérant de la société A. Santerre et C<sup>e</sup>;

« Qu'en effet, cette reconnaissance, dans les termes et les circonstances où elle a été donnée, ne saurait être considérée que comme établissant de la part de Santerre, qu'il admettait l'exactitude matérielle dudit compte; qu'il s'ensuit donc que la Banque de France ne se trouvait saisie de la créance que dans les termes où elle existait;

« Attendu que les éléments du compte courant, tel qu'il est présenté au Tribunal, et que la Banque de France, lorsqu'elle a contracté, pouvait facilement vérifier, se composent en grande partie, au crédit de James Odier, non d'avances d'espèces, mais d'acceptations fournies par lui à Santerre et C<sup>e</sup>, dont ceux-ci devaient se faire les fonds par voie d'escompte, et dont ils ne pouvaient avoir été débités que provisoirement, suivant les principes généraux et constants du compte courant, sauf encaissement;

« Attendu que ces acceptations étant restées impayées à leur échéance, A. Santerre et C<sup>e</sup> ont été obligés d'y faire face pour l'honneur de leur propre signature, ce qui a nécessité à leur crédit, audit compte courant, forcément continué, des sommes supérieures à la demande;

« Attendu qu'il s'ensuit que sans s'arrêter à aucun moyen de compensation, et par la seule force du principe du compte courant ci-dessus exposé, la créance transportée à la Banque de France s'est modifiée à tel point qu'aujourd'hui la demande qui repose sur elle seule ne saurait être admise;

« Par ces motifs, Le Tribunal déclare la Banque de France non recevable et en tous cas mal fondée en sa demande, et l'en déboute avec dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Baudouin, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 9 août.

INFANTICIDE.

Cette affaire, la plus grave de la session, amène deux femmes sur le banc de la Cour d'assises. Une mère est accusée d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né, et la grand-mère, qui aurait concouru au crime, aurait fait disparaître le cadavre, en le coupant par morceaux.

Les deux accusées sont introduites; elles portent le costume des paysannes des environs de Rennes. Elles déclarent se nommer 1<sup>e</sup> Jeanne Riaux, âgée de vingt-huit ans; 2<sup>e</sup> Marguerite Riaux, soixante ans, demeurant toutes les deux en la commune de Bazouyes-la-Pérouse, arrondissement de Fougères.

M. Caradec, substitut du procureur général, est chargé de soutenir l'accusation; M<sup>e</sup> Solié et Oger du Rocher, sont assis au banc de la défense.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu:

« Jeanne Riaux habite avec Marguerite Riaux, sa mère, le village de la Buffetais, en la commune de Bazouges-la-Pérouse. Elle a eu trois enfants naturels. L'aîné demeure avec elle. Les deux autres ont été placés aux hospices d'Avranches et de Coutances. Marguerite Riaux, sa mère, n'est pas mariée. Ses voisins étaient de la fréquenter et sa réputation est très mauvaise.

« Dans le courant du mois de mai dernier, Jeanne Riaux fut signalée par la rumeur publique comme ayant dû récemment accoucher. Ce ne fut cependant qu'après la visite des deux hommes de l'art, qu'elle déclara avoir, dans la matinée du 3 mai, mis au monde un enfant mort, qu'elle dit avoir enterré dans le cellier.

« Des recherches faites pour découvrir le cadavre à l'endroit indiqué, n'amènèrent aucun résultat. Jeanne Riaux soutint alors que sa mère, à laquelle elle avait fait connaître le lieu où elle avait fait enterrer son enfant, avait, sans doute, profité de son éloignement pour l'enlever et le déposer ailleurs. Elle avoua ensuite que son enfant, au moment de sa naissance, avait respiré et crié; mais que, ne croyant pas qu'il était destiné à vivre, elle avait hâté sa mort, en lui plaçant la main sur la bouche, pendant deux minutes environ.

« Le 28 mai, Marguerite Riaux fut arrêtée, et, après beaucoup de mensonges et d'hésitations, elle montra enfoui dans le jardin le cadavre de l'enfant dont sa fille était accouchée.

« L'homme de l'art a constaté que cet enfant n'était plus qu'un hideux assemblage de débris humains, le cadavre ayant été coupé par morceaux; mais malgré l'état avancé de putréfaction, les expériences médico-légales ont démontré, ainsi que le reconnaissent d'ailleurs les deux accusées, que l'enfant a pleinement respiré.

« Jeanne et Marguerite Riaux ont été mises en présence, et voici ce qui résulte des nombreuses confrontations dont elles ont été l'objet:

« Ce n'est pas le 3 mai, mais le 2, dans la soirée, que Jeanne Riaux est accouchée dans son lit, en présence de sa mère, qui l'a assistée dans sa délivrance; quand l'enfant est venu au monde, il respirait et criait. Jeanne Riaux, sans que sa mère s'y opposât, a mis la main sur la bouche de son enfant pendant deux minutes environ. Marguerite Riaux s'est ensuite emparée de l'enfant qui, d'après elle, respirait encore et remuait les bras. C'est elle qui a coupé ce cadavre par morceaux et l'a enfoui dans le jardin. »

« Il résulte du reste des interrogatoires de Jeanne Riaux qu'elle s'efforce d'assumer sur elle-même toute la responsabilité du crime, dont, cependant une large part doit incomber à sa mère. »

Six témoins déposent successivement des circonstances relevées par l'acte d'accusation. M. Richard, médecin, fait connaître que le cadavre était coupé en dix-sept morceaux, et que, pour cette horrible mutilation, il avait été nécessaire de se servir d'un couteau excessivement tranchant. Suivant le garde-champêtre, Marguerite Riaux a longtemps vécu en concubinage avec un homme marié, dont elle a dissipé tout le patrimoine.

M. Caradec, substitut du procureur général, développe les moyens d'accusation. Il ne s'oppose pas à l'admission des circonstances atténuantes en faveur de Jeanne Riaux, et réclame contre Marguerite Riaux toute la sévérité du jury.

M<sup>e</sup> Solié et Oger du Rocher présentent la défense des deux accusées.

Après le résumé de M. le président, et une délibération qui a duré près d'une heure, le jury rend, à sept heures, un verdict de culpabilité, mitigé par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Jeanne Riaux à quinze années de travaux forcés, Marguerite Riaux, étant âgée de plus de soixante ans, n'a été condamnée qu'à quinze années de reclusion.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moulhier.

Audience du 15 octobre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME. — COMPLICITÉ. — CONTRAVENTION A LA LOI DU 22 GERMINAL AN XI.

Le 11 août 1858, dans le village de Louestault, canton de Neuilly-le-Roy, un homme de trente ans à peine, étendu sur des draps et des oreillers, au milieu d'une cour, sur le bord d'un chemin, rendait le dernier soupir au milieu de violentes douleurs qui n'avaient duré que quelques heures.

Quelle était la cause de cette mort subite? Avec la facilité des gens de la campagne à accuser des personnes qui n'appartiennent pas à leur condition, aussitôt que les apparences semblent donner quelque fondement à leur accusation, la rumeur publique mit sur le compte d'une erreur du médecin qui avait soigné le malade, le fatal événement. Brizard était malade depuis quelques jours. Sa femme, qui avait toujours eu pour lui la plus vive affection, avait envoyé chercher le médecin, et le docteur Moyant, établi à Neuilly, avait ordonné un vomitif qu'il avait fait parvenir à son malade par le facteur rural. Ce médicament avait été administré à huit heures, et avant une heure le malheureux Brizard avait cessé de vivre. Les derniers mots du moribond avaient été ceux-ci: « Je l'ai bien dit, la médecine était trop forte. »

L'imagination populaire, donnant à ce déplorable événement des proportions plus graves encore, cherchait déjà quel intérêt le jeune médecin de Neuilly avait pu avoir à cette mort, quand le juge-de-peace et le médecin lui-même arrivèrent sur les lieux.

Les premières questions du magistrat révélèrent immédiatement la déplorable méprise qui avait été commise. A la demande adressée à la femme Brizard de représenter ce qui restait du médicament prescrit, elle apporta immédiatement un petit paquet de papier jaune contenant encore... de la mort aux mouches, de l'oxide noir d'arsenic.

La pauvre femme, aussitôt qu'on lui dit que c'était elle qui avait fait, fut aux prises avec une immense douleur dont les traces non équivoques sont encore écrites sur ses traits.

Sur les bancs de l'audience est assise une femme en deuil. Sa taille élevée, son attitude pensive et triste, sa physionomie mobile, attirent tout d'abord l'attention du public. Bien que vêtue en paysanne, elle a un certain cachet de distinction: c'est la femme Brizard. A côté d'elle sont assis une femme d'une soixantaine d'années et un jeune homme de trente ans, vêtus comme les petits marchands de la campagne. Ce sont eux qui, épiciers de village, ont vendu le poison qui a été consommé par Brizard. On leur reproche de s'être rendus complices de l'imprudence imputée à la femme Brizard, ou tout au moins d'avoir contenu à l'art. 35 de la loi du 22 germinal an XI, en n'inscrivant pas sur le registre *ad hoc* la vente qu'ils ont faite du toxique qui a donné la mort au pauvre cultivateur de Louestault.

La justice eut peine à croire d'abord à un simple homicide par imprudence. La femme Brizard fut emprisonnée sous l'inculpation d'empoisonnement. Mais lorsque, plus tard, des témoignages fournis par toutes les personnes qui avaient connu cette femme et son mari, vinrent attester la bonne intelligence qui n'avait cessé de régner dans leur intérieur, la régularité de la conduite de la femme, la douleur qu'elle avait manifestée, l'absence de mémoire dont elle avait donné bien des preuves, enfin le défaut d'intérêt à la perpétration d'un crime qui privait cette malheureuse de son soutien, l'accusation se réduisit aux proportions d'une imputation d'homicide par imprudence, dont la prévention fait ainsi le récit, souvent interrompu par ses sanglots.

M. le président: Dites-nous comment vous avez pu donner à votre mari de la mort aux mouches au lieu du purgatif que le médecin vous avait envoyé?

La femme Brizard: Hélas! monsieur, que je suis malheureuse; c'est moi qui ai tué mon mari, mais bien sûr que je ne le voulais pas.

D. Nous savons bien que vous n'avez pas eu l'intention de le tuer, car, s'il en eût été ainsi, vous ne seriez pas devant nous, mais devant la Cour d'assises. Mais expliquez-nous ce qui s'est passé quand vous lui avez donné la poudre qu'il a prise? — R. Mon mari était malade depuis quinze jours. Il faisait grand chaud; les mouches le gênaient beaucoup. J'allais à Marray, au bourg, chercher différentes provisions. Il me recommanda de lui apporter de la mort aux mouches. Quand je suis arrivée de Mar-

ray, j'avais la poudre dans mon tablier, je l'ai dit à mon mari, qui était au lit; je ne l'ai pas ôtée de ma poche. Le lendemain matin, mon mari, à qui M. Moysant avait recommandé de le faire vomir, me dit que la médecine était dans le buffet, et me pria de la lui donner. Au lieu de lui porter la médecine, je lui ai donné le poison.

D. Une pareille erreur est presque incroyable, car... La femme Brizard: Ah! monsieur, bien sûr que je me suis trompée, le pauvre cher homme était trop bon pour moi pour que j'aie voulu le tuer. Ah! mon pauvre ami! mon pauvre ami! qu'est-ce que je vas devenir. (Sensation.)

M. le président: Calmez-vous, calmez-vous; encore une fois, on ne vous accuse pas d'avoir voulu empoisonner votre mari, mais tâchez d'expliquer au Tribunal comment vous avez pu vous tromper. — R. Quand je suis arrivée, j'ai quitté mon tablier, je ne sais pas qui a ôté la mort aux mouches de ma poche, où j'avais dit à mon mari qu'il la trouverait; c'est peut-être lui qui l'a fait. Le matin, quand il m'a demandé de lui donner sa médecine, je ne pensais plus à la mort aux mouches. J'ai pris un paquet dans le buffet, et je l'ai arrangé pour le faire prendre à mon homme.

Comment le médicament était-il dans votre buffet? — R. Le 11 août, je suis revenue des champs; j'étais couverte de sueur, j'ai changé de vêtements. Pendant que je le faisais, la femme Coudray est arrivée, elle m'a dit qu'elle avait un petit paquet que le facteur Duval venait de lui remettre; il le tenait de M. Moysant. C'était la médecine qu'il avait ordonnée la veille; elle la donna à mon mari, qui lui aura probablement dit de la mettre dans le buffet.

D. Mais le papier qui contenait le médicament n'était pas de la même couleur que celui de la mort aux mouches? — C'est vrai, je l'ai vu après, mais à Marray, je n'ai pas fait attention à la couleur du papier, et quand la femme Coudray a reçu le paquet du facteur, je ne l'ai pas manié.

D. Mais la poudre d'ipecaacanha qu'on avait prescrite à votre mari est jaunâtre, brune, et la mort aux mouches est noire? — R. C'est vrai, mais la femme Chauvin m'avait apporté son paquet tout fait, je n'ai pas vu la couleur de la poudre qu'il renfermait, et je n'avais pas ouvert d'abord le paquet de M. Moysant quand la femme Coudray l'a apporté.

M. le président: Il y avait écrit, sur ces paquets, ce que chacun d'eux renfermait?

La femme Brizard, avec un grand accablement et laissant tomber ses bras: Que voulez-vous!... je ne sais pas lire. (Elle se reprend à pleurer.)

M. le président: Après quelques instants laissés à la douleur de cette malheureuse, reprend ce pénible interrogatoire: Saviez-vous que la mort aux mouches était une substance dangereuse? — R. Oui, monsieur.

D. C'est en cela que vous êtes coupable. N'avez-vous pas des enfants dans votre maison? — R. Oui, monsieur, un enfant de la première femme de mon mari, et celui que nous avons eu ensemble.

D. N'avez-vous pas pensé qu'avec des enfants qui touchent à tout, il y avait une bien grande imprudence à laisser sous leur main une chose aussi dangereuse? N'avez-vous pas à craindre que votre mari, pendant que vous étiez aux champs, lui qui n'avait pas le moyen de distinguer le remède du poison, ne demandât à son enfant, à une voisine, le soignant en votre absence, le paquet qu'il devait prendre, dans la pensée que vous auriez mis hors d'atteinte la substance dangereuse? — R. Je n'y ai pas pensé. Quand je suis arrivée de Marray, après avoir dit au pauvre malheureux que je lui apportais de quoi se débarrasser de ses mouches, je n'y ai plus songé. J'ai si peu de mémoire. Tout le monde vous le dira.

M. le président, à la femme Chauvin et à son fils: Eh bien, c'est aussi à vous, à votre imprudence, que cette pauvre femme doit d'être veuve aussi tôt?

D. à Chauvin fils: Quelle est votre profession? — R. Je vends de l'épicerie, de la mercerie.

D. Et aussi du poison? — R. Je ne savais pas que la mort aux mouches fut un poison?

D. J'ai peine à le croire. Tout le monde sait cela, et vous deviez le savoir plus qu'aucun autre, puisque vous faites métier d'en vendre. Quand on fait un état, on doit savoir tout ce qui s'y rattache. — R. Je savais bien que la mort aux mouches tuait les mouches, mais j'ignorais que cela pût faire du mal aux hommes. M. Dardenne, pharmacien droguiste à Tours, qui nous l'a vendue, comme il en vend à tous les petits marchands de campagne, aurait dû nous avertir que c'était dangereux.

D. Qui a vendu cette substance, vous ou votre mère? — R. C'est ma mère qui était là quand la femme Brizard est venue.

D. à la femme Chauvin: Avez-vous averti la femme Brizard que ce que vous lui livriez était une substance dangereuse? — R. Non, monsieur, je l'ignorais moi-même.

D. Quand vous la lui avez livrée, l'avez-vous enveloppée devant elle? — R. Non, monsieur; nous en vendons assez souvent, par petits paquets qui sont tout préparés à l'avance.

D. Est-ce que vous en vendez beaucoup? l'achetez-vous par grandes quantités? — R. On nous en vend une livre, une livre et demie à la fois.

D. Quelles précautions prenez-vous pour éviter des accidents? — R. Aucune, puisque j'ignorais que ce fut une substance dangereuse avant le malheur du 11 août. On nous livre la mort aux mouches dans des paquets ordinaires et nous la mettons au milieu de la marchandise ordinaire.

D. Comment, personne ne vous a dit que vous aviez là un poison extrêmement dangereux, en suffisante quantité pour donner la mort à un grand nombre de personnes? — Non, monsieur.

D. Et à vous-même, il ne vous est jamais venu à l'esprit que ce fut un poison? Vous n'avez entendu dire à personne quel danger cela pouvait offrir? — R. Non, monsieur, bien que j'en vende depuis bien longtemps.

Après cet interrogatoire, plusieurs témoins racontent les derniers instants de Brizard.

Femme Coudray: Dans le mois d'août, le facteur m'apporta une lettre, et il me remit en même temps un petit paquet, en me priant de le donner de la part de M. Moysant à la femme Brizard, en lui disant que c'était la médecine

ciné que le docteur avait ordonné. La femme Brizard était à côté, dans un cabinet; elle me remercia, me pria de déposer le paquet quelque part, parce qu'elle était occupée à changer de chemise. J'ai mis le paquet sur une table, je crois, peut-être dans le buffet, et je me suis en allée. Plus tard, la femme Brizard m'a raconté qu'elle avait arrangé la moitié de la médecine dans des confitures de cerises et l'avait fait prendre à son mari. Le médecin lui avait recommandé de faire prendre le reste au bout de dix minutes. Mais comme le médicament avait fait beaucoup d'effet, elle conseilla à son mari de ne pas prendre tout le reste, de n'en prendre que la moitié. La femme Brizard était après son enfant, de sorte que c'est Brizard lui-même qui a arrangé ce qu'il a pris. Les vomissements, les coliques ont bientôt redoublé. Le malheureux se tortait sur son lit, il souffrait comme un damné. La femme Brizard est venue me chercher, ainsi que quelques voisins; nous l'avons portée dans la cour, sur le bord du chemin, à l'ombre d'un poirier, étendu sur des draps, où il a bientôt passé.

M. le président : Comment a-t-on reconnu la fatale erreur ?

Femme Coudroy : Quand M. le juge de paix et le médecin sont arrivés, j'étais là. M. Moysant a demandé si on avait fait prendre à Brizard le médicament prescrit. « Oui », a répondu la femme Brizard, mais votre médecine était bien trop forte, le pauvre cher homme l'a toujours dit. » Il a demandé s'il avait tout pris. « Non », répondit la femme Brizard. — Voyons donc ce qui en reste. » La femme Brizard apporta alors un papier jaune dans lequel il y avait de la poudre noire. « Mais, malheureuse ! s'écria le médecin, ce n'est pas cela que je vous ai envoyé ! » Et comme on cherchait s'il n'y avait pas le petit paquet de M. Moysant, on le retrouva dans le buffet. Alors la Brizard poussa un grand cri, en disant : « Ah ! malheureuse ! j'ai tué mon pauvre ami. »

D. A-t-elle expliqué, plus tard, ce qu'elle voulait dire par là ? — R. Oui, monsieur; elle s'est alors appelée qu'elle avait de la mort aux mouches et que, puis, le médicament de M. Moysant était tout entier, que c'était le poison qu'elle avait donné au lieu de la médecine.

M. Brizard, défenseur de la femme Brizard : Quels sont donc le caractère et l'intelligence de la prévenue ?

La femme Brizard, avec une certaine volubilité : Ah ! je sais bien ce qu'on veut dire; je ne suis pas folle, je ne suis pas une imbécille; jamais, dans toutes les places où je suis allée, on n'a dit que je fusse folle. On aurait voulu le faire croire, mais ça n'est pas vrai.

La femme Coudroy : Les époux Brizard vivaient en parfaite intelligence. Avec le mari il n'y avait pas de querelle possible. La femme était aux petits soins pour lui, mais la Brizard n'a pas pour deux minutes de mémoire. Elle oublie tout, et si son homme n'avait pas été la patience même, il se serait encoléré vingt fois par jour contre elle.

Le maire de la commune de Louestault, simple sabotier de village, âgé d'une soixantaine d'années, fournit sur ce ménage des renseignements qui attestent la plus grande sagesse et d'un bien rare esprit d'observation chez un homme de sa modeste position. Tout le monde rend de l'inculpée le meilleur témoignage.

M. Giraud, substitut, tout en rendant hommage à l'honorabilité de la veuve Brizard et en consentant à faire la part de la douleur et des regrets qu'elle a ressentis, insiste néanmoins pour que le Tribunal prononce une condamnation. Aujourd'hui, dit-il, si le bien-être a pénétré dans les plus petites localités, si la nécessité d'assurer la vie matérielle laisse des préoccupations moins graves, grâce à l'aisance qu'un gouvernement prévoyant et sage a répandue partout, il faut aussi que l'homme moral se relève, qu'il apprécie la vie humaine à son juste prix. Il faut que chacun comprenne la sollicitude, les précautions dont l'existence de chacun doit être entourée. La femme Brizard a-t-elle eu pour les siens, ses enfants, son mari, cette sollicitude nécessaire ? Si vous ne le pensez pas plus que nous, vous la condamneriez à une peine modérée, qui, en s'ajoutant à la douleur dont elle nous a rendus témoins, sera pour elle et pour tous un salutaire avertissement, et un gage de sécurité pour l'avenir.

M. Giraud, en abandonnant la prévention à l'égard du fils Chauvin, étranger à la vente de l'arsenic, insiste pour la condamnation de la femme Chauvin, soit pour homicide par imprudence, comme coauteure, soit au moins pour la contravention à la loi de germinal.

La loi de germinal prescrit aux marchands de substances vénéneuses de faire écrire par les acheteurs eux-mêmes, soit d'écrire, si les acheteurs ne savent pas ou ne peuvent le faire, sur un registre ad hoc, les nom, prénoms, profession, domicile de l'acheteur, et l'usage auquel on destine la toxique vendue. Si cette précaution avait été prise, le seul fait d'y recourir aurait attiré l'attention de la femme Brizard, fixé ses souvenirs, provoqué une explication nécessaire sur les précautions à prendre, et épargné à la femme Brizard d'éternels regrets.

Cette omission est donc du même coup une imprudence et un manquement à la loi spéciale.

M. Brizard, par quelques paroles bien senties, s'efforce de convaincre le Tribunal que sa cliente a été assez éprouvée par le malheur dont elle a été la cause bien involontaire, sans qu'il soit nécessaire de prolonger une détention qui l'enlève depuis si longtemps à ses pauvres enfants. La responsabilité pénale se proportionne à la valeur intellectuelle du délinquant. Ce qui serait une imprudence de la part d'un homme instruit, réfléchi, peut bien ne pas mériter cette qualification lorsqu'il s'agit d'une malheureuse qui n'a jamais eu de souvenirs présents, et dont l'intelligence a toujours laissé beaucoup à désirer.

Le Tribunal acquitte Chauvin fils, renvoie la femme Chauvin de la prévention d'homicide par imprudence, mais la condamne à 25 fr. d'amende par application de la loi de germinal au XI; enfin il condamne la femme Brizard à huit jours de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE NEWCASTLE-UPON-TYNE.

Audiences des 16 et 19 octobre.

MENACES AVEC UNE ARME A FEU. — M. MANSON CONTRE M. LE VICOMTE DE MARICOURT.

C'est de la vivacité des opinions politiques et religieuses en Angleterre que sont nées les regrettables incidents sur lesquels la justice anglaise vient d'avoir à se prononcer. A propos des prochaines élections municipales, une polémique fort vive s'est engagée sur la candidature de M. W. Dunn, représentant du parti catholique pour la paroisse de Westgate. M. le comte de Maricourt, consul de France à Newcastle, a été présenté, dans une lettre insérée par la Northern-Express, journal à un penny, comme cherchant à influencer les électeurs en faveur de M. Dunn, et cette lettre signée « Un mari » était fort blessante pour M. de Maricourt.

Le lendemain, le même journal publiait un article des plus violents contre M. de Maricourt, tant en sa qualité d'agent consulaire de la France, que comme simple parti-

culier. Il établissait une comparaison, au désavantage des premières, entre les élections en France et les élections en Angleterre, et révoquait en doute le titre de comte du consul. Cet article finissait par ces mots : « Nous ne pouvons tolérer le système continental à Newcastle, soit en politique, soit en amour. Monsieur doit suivre « Madame. »

Le mot de Madame était une allusion faite à la directrice d'une maison mal fameée de la ville, qui a été expulsée de Newcastle par la police.

Le soir même, la carte suivante était déposée au bureau du journal par un jeune homme de vingt-deux ans, M. le vicomte de Maricourt, fils de l'agent consulaire si indignement attaqué : « F. de Maricourt, 11<sup>e</sup> dragons, fera l'honneur à l'éditeur de l'attendre demain, à huit heures, au smoking-room de l'Exchange hôtel. Si l'éditeur ne vient pas, il aura le plaisir de aller cravacher chez lui. »

Cette carte ne fut pas vue par la personne à qui elle était destinée avant mercredi. Mercredi matin, M. F. de Maricourt se rendit au bureau du journal, et s'adressant à deux employés, leur demanda le réacteur, en brandissant un pistolet. L'un de ces employés lui donna l'adresse, et là-dessus l'officier s'excusa de la violence dont il avait fait usage.

N'ayant pas reçu la visite de M. Manson, M. de Maricourt fils, accompagné de son frère, tous les deux armés de grosses cannes, M. de Maricourt ayant de plus, une cravache sous le bras et un pistolet dans sa poche, se rendirent chez M. Manson, qui, dans une première audience, celle du 16 octobre, a raconté de la manière suivante cette entrevue orageuse :

M. le vicomte de Maricourt commença par me demander si je n'avais pas tenu compte de sa carte. Je lui demandai : « Quelle carte ? » Il me dit : « Sa carte par laquelle il m'invitait à me trouver à l'hôtel de la Bourse. » Je lui répondis que je n'avais reçu ni sa carte ni son invitation, et je lui dis de me laisser à mon travail, et que le comte vint lui-même me trouver à mon bureau. Il me dit que le comte ne pouvait venir.

Il était dans un état d'excitation que je croyais avoir affaire à un fou furieux qui venait de s'échapper de la maison de santé voisine de Benscham. M. de Maricourt parlait avec une grande volubilité et en français.

Il a dit à la fin, en mauvais anglais : « Vous insultez « le comte de Maricourt ; je vous tue. » Puis il tira un pistolet de sa poche, l'arma et le porta près de ma tête en s'écriant : « Ne criez pas, ne faites pas de bruit; vous « êtes un homme mort. » Je répondis : « Je ne crierai « pas, mais abaissez votre pistolet et dites-moi ce que « vous voulez. — Je veux vous tuer. — Soyez calme, et « dites-moi pourquoi vous êtes venu ici. — Je suis calme; « je suis calme, répéta-t-il aussi vite qu'il put s'exprimer; « je suis calme, calme, calme, calme, calme. Je vous tue « de sang-froid ! » Puis suivit un nouveau discours en français.

Pendant tout ce temps, le défendeur et moi nous nous trouvions en face l'un de l'autre; le pistolet que M. de Maricourt tenait à la main était dirigé contre moi. Le défendeur me dit d'aller avec lui; je lui répondis que je ne pouvais y aller. Il me dit qu'un cabriolet, dans lequel était son frère, m'attendait. Je consentis alors à aller avec le défendeur, en apprenant qu'il irait au consulat. Je demandai qu'il me laissât m'habiller.

Je partis, non traité de force, mais décidé par le pistolet; j'étais effrayé comme je ne l'ai jamais été. (On rit.)

Le plaignant raconta ensuite qu'arrivé au consulat, il trouva dans les bureaux M. le comte de Maricourt, qui lui déclara qu'il n'était jamais intervenu dans les institutions anglaises, et qu'il mettait tout le monde au défi de lui prouver qu'il eût demandé une voix pour les élections prochaines.

Une rectification fut promise par le directeur de l'Express, mais il n'en a pas moins porté plainte pour les violences dont il a été l'objet.

Voici la lettre rectificative adressée au journal par M. le comte de Maricourt :

Monsieur le rédacteur, Il est bien compris dans les classes éclairées qu'il est défendu aux agents diplomatiques dans tous les pays d'intervenir dans les affaires intérieures du gouvernement ou de paraître devant les Tribunaux des Etats auprès desquels ils sont accrédités.

Aussi ces agents sont-ils entourés de cette sorte d'immunité qui protège les femmes et les membres du clergé auxquels l'usage et les convenances prescrivent de rester sans défense devant les attaques dont ils pourraient être l'objet.

Pendant toute la durée de ma résidence à Newcastle, je n'ai jamais eu l'occasion de me plaindre d'une violation de ce privilège à mon égard. Au contraire, j'ai toujours joui, dans mes relations avec les autorités et les habitants de la ville, non seulement de la considération et du respect que demande ma position officielle, mais encore de leur estime et de leur amitié dans la vie privée. Je ne puis attribuer cette bienveillance qu'au soin constant que j'ai eu de me conformer aux institutions anglaises, en me soumettant au même temps aux règles prescrites par mon gouvernement.

Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire de répéter que l'accusation dirigée contre moi par le Northern Daily Express, en prétendant que je suis intervenu dans les élections municipales, est tout à fait dénuée de fondement.

C'est, dès lors, avec autant d'étonnement que de peine que je me vois, dans un journal d'un pays pour lequel j'ai une profonde estime, en butte à une attaque injuste, contre laquelle je ne puis me défendre par les moyens qui sont ouverts aux autres. Dans ces circonstances, je devais me borner à me soumettre en silence à l'attaque personnelle dirigée contre moi, dans la persuasion que le bon sens et la loyauté du peuple anglais me rendraient justice, ce qui en effet est arrivé.

Mais à l'attaque dirigée contre moi étaient joints des mois outragants pour l'Empereur et que j'aurais cru de mon devoir de soumettre à l'ambassadeur français à Londres, attendant en silence ses instructions. Ce silence je l'aurais gardé sans une circonstance inattendue.

J'ai un fils qui a combattu à côté de vos compatriotes en Crimée et qui a comme moi appris à apprécier leurs bonnes qualités et à nourrir pour eux les mêmes sentiments d'estime et d'affection qui m'aiment. Blessé par l'insulte faite à son souverain, dont il porte l'uniforme, et par celle qui était faite à son père, ce jeune homme de vingt-deux ans a cru devoir prendre sur lui de venger lui-même ces insultes.

Emporté par l'ardeur de la jeunesse, il a commis une infraction aux lois de ce pays, faute que je dois déplorer comme diplomate et comme père. La seule réparation que je puisse faire, c'est d'alléguer sa jeunesse et son inexpérience; c'est ainsi que sa conduite a déjà été jugée par un journal qui est capable, comme le vôtre, d'apprécier les faits et dont l'honorabilité est admise par le public.

Le consul de France, Comte de MARICOURT.

Les débats ont été continués à l'audience du 19 octobre, où les faits qui précèdent ont été reproduits.

M. Glyn a présenté la défense de M. de Maricourt fils : La presse périodique, dit-il, a rendu et elle rend de grands services au pays, et je vois avec admiration qu'elle se montre jalouse de sa liberté d'action; mais lorsque cette liberté dépasse les bornes, je dois déclarer que la loi ne lui accorde pas sa protection.

Le comte de Maricourt, depuis qu'il est venu habiter au milieu de nous, n'a été connu que de peu de personnes, à cause de son affection toute particulière pour la retraite; il n'a paru en public qu'une ou deux fois : c'était, je crois, lorsque MM. Palmer lancèrent un navire; mais toutes les fois que le comte a pris la parole, loin de l'avoir fait en homme qui n'aurait

pas l'habitude de la langue anglaise, j'ai trouvé, quant à moi, qu'il s'était toujours exprimé parfaitement bien.

Cependant, je le répète, le comte était connu de peu de monde dans la société de Newcastle; mais, pour entendre prononcer le nom de Maricourt, il ne fallait que visiter l'hôpital ou descendre au milieu des indigents dans les malheureux quartiers de la ville. (Des applaudissements bruyants éclatèrent; à l'instant même ils sont réprimés.)

Eh bien ! malgré tous ces titres au respect et à la sympathie, dans le numéro du 12 octobre du journal inculpé, a paru un article contenant des attaques directes contre le comte. Les expressions dont on s'est servi à son égard étaient blessantes au plus haut degré, et quant à la conclusion de cet article, je proclame que jamais plus monstrueuse, jamais plus hideuse attaque ne fut lancée par une plume humaine à la tête d'un homme !

Pour écrire un semblable article, il faut être un homme capable d'insulter une femme ou de frapper un prêtre ! Et cependant le comte de Maricourt est un homme que la ville de Newcastle se serait fait un devoir d'honorer; son nom avait été mentionné dans les termes les plus flatteurs par lord Palmerston et par M. Guizot, à raison de sa conduite pendant qu'il était à Messine, où le comte avait contribué à soustraire des centaines de personnes à la fureur des soldats du roi de Naples. Cela n'a pas empêché de prendre un tel homme pour le but et l'objet d'attaques infâmes.

Les mains du comte étaient liées par sa position diplomatique, et le Tribunal voudra bien tenir compte des sentiments qui ont dû animer son jeune fils; le Tribunal tiendra compte de ce que le père de ce jeune homme avait été profondément insulté et de ce qu'il était, lui jeune soldat, imbu de toutes les idées du soldat français, et manquant du calme nécessaire pour envisager tranquillement un tel affront.

Je demanderai quels auraient été les sentiments du fils de l'un des membres de ce Tribunal en présence de pareils faits, et quels auraient été aussi les sentiments des magistrats siégeant dans cette enceinte, si le fils de l'un d'eux, dans la même situation, eût agi comme l'a fait M. de Maricourt fils ?

Je reconnais que le jeune homme a eu tort d'être porteur d'un pistolet plutôt que d'une cravache ou d'une canne. Mais dans l'hypothèse d'un changement de rôle, et si l'un de MM. les juges s'était trouvé dans la position du comte de Maricourt, je n'hésite pas à dire que si, comme magistrat, il avait condamné les procédés, comme père il les eût abusés.

Le jeune vicomte appartient à la vieille noblesse française; ses ancêtres ont combattu en Terre-Sainte, et leur nom a toujours été glorieux. Ce jeune homme est entré dans l'armée française, dans le 31<sup>e</sup> régiment de ligne, comme simple soldat. En Crimée, il a pour la première fois fait connaissance avec nos soldats en partageant son morceau de pain bis avec ses camarades anglais mourant de faim sur les bords de la Tchernaïa.

Quant à la nature même des violences, il est impossible d'obtenir de l'éditeur terrifié une narration précise des faits. M. de Maricourt s'est servi de ces expressions : « Si vous ne venez pas chez mon père je ferai cela et cela, » et il est très probable que cette version est exacte.

La déposition de l'armurier, M. Pape, en ce qui touche le pistolet, est très concluante. M. Pape dit qu'il n'aurait pas fait choix d'une pareille arme s'il en avait voulu aux jours de quelqu'un. Le vicomte avait chez lui des armes en bon état; était-il vraisemblable qu'il aurait été porteur de semblables joujoux d'enfants, n'ayant pas servi depuis plusieurs mois, s'il avait eu réellement des intentions sérieuses ? Tout ce qu'il voulait, c'était inspirer à l'éditeur une peur salutaire et l'amener à une explication et à des excuses qu'il ne pouvait pas obtenir autrement. Toute cette affaire est burlesque; au lieu de faire nettoyer d'avance les pistolets, le prévenu les emporte tels qu'ils sont, c'est-à-dire hors d'état de faire feu, s'il avait voulu s'en servir; il ne les a fait nettoyer qu'après.

Les magistrats se retirent pour délibérer; au bout d'un quart d'heure ils reprennent leur place : l'auditoire attend avec recueillement le verdict.

Le maire prononce le jugement. Le Tribunal considère les violences comme prouvées, et il condamne le prévenu à 5 liv. ster. (125 fr.) d'amende et aux dépens.

Le jeune vicomte, à sa sortie de l'audience, a été salué par de nombreux applaudissements. Il a répondu à ces félicitations en agitant son chapeau.

CHRONIQUE

PARIS, 23 OCTOBRE.

La Cour de cassation tiendra son audience solennelle de rentrée le mercredi 3 novembre. Cette solennité sera précédée d'une messe du Saint-Esprit dans l'église de la Sainte-Chapelle du Palais.

— Adolphe Lefebvre, âgé de trente-sept ans, très honnête et très laborieux ouvrier menuisier, a eu le tort, qu'il doit bien regretter aujourd'hui, de céder trop facilement à un mouvement de vivacité et de colère, dont les conséquences l'amènent devant le jury.

Il avait pour camarade d'atelier chez M. Jacquet, entrepreneur de menuiserie, le sieur Boutillot, également recommandable sous tous les rapports. Ils ne vivaient pas en bonne intelligence, et la cause de cette inimitié paraît avoir été dans un sentiment de jalousie qui animait Lefebvre contre Boutillot, ouvrier plus habile et chargé par la confiance du patron de travaux exceptionnels. Déjà, il y a plusieurs mois, la discorde avait éclaté entre eux sous un prétexte frivole, et Boutillot, vivement offensé, n'adressait plus la parole à Lefebvre.

Chargé par son maître de la fabrication d'un tabernacle en chêne poli, ouvrage délicat et difficile, Boutillot avait le 13 août dernier, comme il est d'usage pour les travaux de ce genre, préparé la colle dont il devait se servir, et en quittant l'atelier, il l'avait mise en réserve pour la trouver le lendemain.

Le lendemain, quand il voulut la prendre, il vit que plusieurs de ses camarades, et notamment Lefebvre, en avaient employé pour leurs propres travaux la plus grande partie; il se plaignit, voulut du moins rentrer en possession du reste, et se mit à casser de la colle solide dans le vase qui la contenait pour compléter la provision qui lui était nécessaire. Lefebvre ne voulait pas lui laisser reprendre la colle dont lui-même avait commencé à se servir; et bien que sa prétention fût injuste, il la soutint avec violence. Des injures furent échangées, et la menace faite par Boutillot de se servir du marteau, instrument de son travail, paraît seule avoir empêché Lefebvre de se porter à des voies de fait.

Cependant, cette querelle si vive, parut un moment s'apaiser; Boutillot sortit pour aller chercher de l'eau, mais à son retour, il passa devant l'établi de Lefebvre; celui-ci l'apostropha de nouveau; Boutillot répondit sur le même ton. Lefebvre devint pâle de colère, et sa main alla chercher sous une persienne à laquelle il travaillait, le battant de cette persienne, et il en porta un coup à son adversaire, dans la direction de la tête. Boutillot para le coup; mais il ne protégea sa tête qu'en exposant son bras droit, qui fut fracturé en deux endroits.

Outre cette double et grave blessure, il reçut une écorchure au col. Conduit à l'hôpital, il y recevait encore des soins au moment où s'est terminée l'instruction, et les médecins avaient constaté une incapacité de travail, d'au moins trente-cinq à quarante jours.

Aujourd'hui, aux débuts de l'audience, bien des choses se sont expliquées : les charges ont été atténuées, et M. l'avocat-général Marie, tout en demandant un verdict de condamnation, a reconnu que l'accusé méritait une certaine indulgence.

M. Duez jeune a présenté la défense de l'accusé, en faveur duquel le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

— Quoique bossu, Rivoiron ne rit jamais et fait mentir le proverbe, ou du moins y fait exception; ce qu'ignorait Plumereau, jeune homme excessivement farceur de son naturel, qui a reçu déjà pas mal de coups de canne à la tête. Il s'aperçut un jour que Rivoiron portait perruque, et cela lui suggéra une malice qui ne manque pas d'originalité, mais qui, avec un malin dont le caractère n'est pas mieux fait que la taille, reçut une nouvelle correction, et cette fois si forte, qu'il porta plainte, et voici Rivoiron en police correctionnelle.

Plumereau s'avance la tête enveloppée d'un linge; déclare que le prévenu lui a donné plusieurs coups de poing, qu'il l'a renversé et lui a porté des coups de botte sur la tête : de là une incapacité de travail de plusieurs jours et un préjudice en réparation duquel il demande 100 fr.

M. le président : Vous avez provoqué Rivoiron ? Le plaignant : Une méchante plaisanterie, qu'il n'avait pas de quoi fouetter un chat.

M. le président : Il paraît que vous en faites à tout le monde, des plaisanteries. Eh bien, voyons, Rivoiron, expliquez-vous.

Rivoiron : Monsieur le président, vous savez qu'on est toujours disposé à se moquer des gens qui ont... ce que j'ai; ça irrite le caractère et on n'est pas toujours maître de soi. Ayant perdu mes cheveux à la suite d'une fièvre typhoïde, j'ai été dans la nécessité de me faire faire une perruque.

Il faut vous dire que M. Plumereau et moi couchons dans le même garni, et occupons une chambre à deux lits. Voilà qu'un jour en me levant, je mets ma perruque et je remarque que plusieurs mèches de cheveux étaient beaucoup plus longues que le reste. « C'est drôle, que je me dis, je n'y comprends rien, je ne m'étais jamais aperçu de ça. » Enfin, je coupe les mèches à la longueur des autres cheveux et je n'y pense plus.

Huit jours après, voilà encore la même chose; je restais stupéfait et je parlai de ça à M. Plumereau, qui était en train de s'habiller. Il me dit : « Ça n'est pas étonnant, c'est que le perquiquier vous a mis dans votre perruque des cheveux morts et des cheveux vivants. — Qu'est-ce que c'est que ça ? que je lui demande. — Eh bien, oui, qu'il me répond, les cheveux coupés sur un mort ne poussent pas, mais ceux coupés sur une personne vivante poussent naturellement. »

Moi, n'en pensant pas plus long, je me dis c'est bien extraordinaire; enfin, en passant, j'entre chez le perquiquier qui m'avait vendu ma perruque et je lui conte ça. Il y avait dans la boutique des gens en train de se faire raser, d'autres en train de se faire couper les cheveux; voilà tout le monde qui part d'un éclat de rire, et le perquiquier qui me dit qu'on m'avait fait une farce, que c'étaient des cheveux qu'on m'avait glissés sous les autres; finalement, monsieur, qu'on m'a hué dans la boutique et que dans ma colère, j'ai couru trouver M. Plumereau et que je suis tombé dessus.

M. le président : Vous y êtes tombé d'une façon fort brutale; il a plusieurs plaies à la tête. Le Tribunal a condamné le prévenu à huit jours de prison, 50 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

— Dans les frais de maison de l'épicière, il est un article qui ne figure pas au compte des profits et pertes et qui, pourtant, a bien son importance, c'est celui des vols commis à l'étalage par une multitude de polissons, véritables charaçons de pruneaux secs, de la cassonade, de la melle, et généralement de tous les comestibles laissés à leur portée.

En voilà deux qui ont volé des harengs-saurs, l'un a douze ans (pas un des harengs), c'est Roussi, apprenti ébéniste, son père est cité comme civilement responsable; l'autre est à peu près du même âge, celui-ci se nomme Legrand, et n'a pas d'état... ni de père; c'est sa mère qui est citée.

L'épicière volé dépose : Vers les sept heures trois quarts ou huit heures moins un quart du soir, étant occupé à servir des clients, et mon commis servant de son côté, des enfants entrent et me disent : « Monsieur, il y a un petit garçon qui vient de vous voler des harengs. »

En effet, il y avait à la porte un baril de harengs-saurs, et comme nous sommes, dans notre partie, très exposés à être volés par les gamins, le baril était couvert d'un grillage; il paraît que le petit polisson avait soulevé le grillage et passé sa main par là pour soulever des harengs.

Je dis à mon commis : « Théodoule, dépêchez-vous de rentrer les harengs; » au même moment, entre un autre enfant, qui me dit : « Monsieur, voilà deux gamins qui vous volent des harengs. »

Je m'excuse auprès de mes clients et je dis à mon commis de courir tout de suite; mon jeune homme, dans la butte de surprendre les voleurs de harengs, sort sur le point de pieds, mais il n'y avait plus personne; l'enfant lui dit : « Ils sont allés par là; » mon commis court de lui dit : « Ils sont allés par là; » mon commis court de lui dit : « Ils sont allés par là; » mon commis court de lui dit : « Ils sont allés par là; » mon commis court de lui dit : « Ils sont allés par là; » mon commis court de lui dit : « Ils sont allés par là; »

M. le président : Comment, tout crus ? L'épicière : Parfaitement crus. Il a fait arrêter les deux gamins par un sergent de ville.

M. le président, aux prévenus : Eh bien, vous reconnaissez avoir volé des harengs ? (Pas de réponse.) Legrand, qu'avez-vous à dire ?

Legrand : M'sieu, j'en ai pris qu'un.

M. le président : Pourquoi en avez-vous pris un ? Legrand : M'sieu, parce que ya un gamin qui en avait chippé trois la veille et trois ce jour-là.

M. le président : Ah ! vous appelez cela chipper, c'est voler.

Legrand : Alors, m'sieu, il nous a dit d'en prendre, il en a pris avec nous, même qu'il s'a ensauvé quand il vu venir l'épicière.

M. le président : Et vous, petit Roussi ? Roussi : M'sieu, moi, j'ai pris qu'un hareng; l'autre, qui en avait pris trois avant, m'a dit qu'il était bon à rien.

M. le président : Et vous l'avez mangé tout cru ? Roussi : Oui, m'sieu.

M. le président, aux parents : Vous ne donnez donc pas à manger à vos enfants ? Le père Roussi : Faites excuse, il mange sa suffisance, mais à cet âge là c'est si goulétre.

M. le président : Vous ne surveillez guère votre fils ? Le père : Il revenait de sa boutique.

Le Tribunal a jugé que les deux jeunes prévenus n'avaient agi sans discernement. En conséquence, il a ordonné qu'ils seraient rendus à leurs parents. Le fait est que fait bien peu de discernement pour manger des harengs crus.

— Un accident déplorable est arrivé hier après-midi dans une maison en construction sur le boulevard Mazas, entre les rues de Charenton et de Reully. Vers quatre heures, au moment où huit ouvriers se trouvaient occupés sur un échafaud, à la hauteur du premier étage, un d'entre eux furent chargés de faire monter, à l'aide d'un treuil une pierre de taille du poids de 600 kil. environ. L'ascension s'opéra régulièrement, mais en arrivant au

l'échafaud, le bloc subit un faux mouvement qui lui fit perdre l'équilibre et il tomba sur le sol en entraînant dans sa chute tous les ouvriers placés sur l'échafaud.

Tous trois ont été transportés à l'hôpital Saint-Antoine et de prompts secours leur ont été prodigués; mais la situation de chacun d'eux est tellement grave qu'il n'est pas encore possible aux médecins de se prononcer.

Le commissaire de police de la section, après avoir fait donner les premiers soins aux blessés et envoyé le cadavre de la principale victime à la Morgue, a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause positive de cet accident.

Hier, entre minuit et une heure du matin, une dame V..., âgée de cinquante-huit ans, domiciliée rue du Parc-Royal, cédant à un moment d'aberration d'esprit, quitta son logement, se dirigea en gesticulant vers un puits placé dans la cour de sa maison et s'y précipita.

On courut prévenir les pompiers de la rue Culture-Sainte-Catherine, qui vinrent en toute hâte, et le caporal Trimalet s'étant fait descendre avec une corde, put remonter cette fois sans accident la femme et l'homme gênés qui venaient d'exposer sa vie.

Un événement assez mystérieux s'est passé dans la nuit de mercredi dernier à Neuilly, chez le sieur Angot, marchand de vin traiteur et logeur, avenue de Neuilly, 66.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. DUFOURMENTELLE, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 23.

Mise à prix : 20,000 fr.

MAISON A AUTEUIL

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 37.

Mises à prix : 33,000 fr.

MAISON A AUTEUIL

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 37.

Mises à prix : 33,000 fr.

MAISON A AUTEUIL

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 37.

Mises à prix : 33,000 fr.

MAISON A AUTEUIL

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 37.

Mises à prix : 33,000 fr.

PARC DE MONTROUGE

Etude de M. Henri DUFAY, avoué à Paris, rue Vivienne, 12.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 4 novembre 1858.

De 59,607 mètres 61 centimètres de terrain.

Mises à prix.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. Jules HENRIET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 10 novembre 1858.

Mises à prix.

4 PIÈCES DE TERRE

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué, rue de Grammont, 14.

Vente en l'étude et par le ministère de M. MAUFRA, notaire à Sceaux (Seine).

Mises à prix.

CONSTRUCTIONS A PARIS

Etudes de M. LEVESQUE, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, et de M. DELALOGE, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 19.

Vente en l'étude de M. DELALOGE, notaire à Paris, le 8 novembre 1858.

Mises à prix.

MAISON A AUTEUIL

MAISON A AUTEUIL

MAISON A AUTEUIL

MAISON A AUTEUIL

Vertical text on the far left edge, partially cut off.

Main vertical text column in the middle of the page.

Vertical text on the right side, containing various notices and advertisements.

Vertical text on the far right side, containing financial reports and market data.

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des Journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER... COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON.

DENTIERS D'ARBOVILLE A BASES MONOPLASTIQUES. BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. Les souffrances intolérables, les ulcérations des gencives engendrées par les dentiers à plaques d'or, platine, tenant à succion ou par les moyens ordinaires, et les fâcheux inconvénients de l'hippopotame (osonore), sont complétement réformés par le nouveau système de M. d'ARBOVILLE.

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES, harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins,

enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences.

MALADIES DES FEMMES. M<sup>lle</sup> LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle.

NOUVELLE BAISSE DE PRIX VINS ROUGE ET BLANC A 50 CENTIMES LE LITRE.

En vue de l'abondance de la nouvelle récolte, nous avons pris l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous livrons à la consommation, dans Paris, des vins rouges et des vins blancs :

Pour les Vins supérieurs d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne.

MOYEN FACILE ET AGREABLE de se purger en tout temps, en toute saison, sans irriter l'estomac ni les intestins.

par l'usage du CHOCOLAT à la magnésie de Desbarrière, pharmacien, rue Le Peletier, 9, à Paris. (314).

ÉTAMAGE DES GLACES par l'argent. Breveté s. g. d. g. Commission, exportation. PRON ET C<sup>ie</sup>, 28, r. Culture-Sainte-Catherine.

ÉTOFFES pour ameublement, au Roi de Perse. DELAUNAY AINÉ ET JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boulev. de Sébastopol.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE PAVILLON DE HANOVRE MAISON DE VENTE EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>ie</sup>

1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Sociétés commerciales. - Faillites. - Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 23 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (1708) Commerce, secrétaire, bureau, établis, machine, cuivre, etc.

AVIS.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, pour toutes les opérations, les samedi, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

FAILLITES. Jugements du 22 oct. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et désignent provisoirement l'ouverture au dit jour.

CONCORDATS.

CONCORDATS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 septembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 13 août 1858, entre le sieur CAEN (Alain), marchand de nouveautés, à Saint-Hippolyte, cours de Vincennes, 19, et ses créanciers.

REDACTIONS DE COMPTES.

REDACTIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOS (Charles-Théodore-Edwin), libraire, rue des Bons-Enfants, 29, sont invités à se rendre le 28 octobre courant, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arrêteur; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

SOCIÉTÉS.

SOCIÉTÉS. Etude de M<sup>e</sup> GOSSART, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217. D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des Docks Napoléon, en date du quatorze octobre mil huit cent cinquante-huit, dont un extrait a été déposé, à Paris, suivant acte du vingt-trois du même mois, il appert que les résolutions suivantes ont été adoptées :

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, le 22 octobre 1858, à 10 heures précises, pour entendre le rapport des syndics et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

PRODUCTIONS DE TITRES.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

REDACTIONS DE COMPTES.

REDACTIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAFOND, fab. d'essieux, faubourg St-Martin, 274, personnellement, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arrêteur; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDACTIONS DE COMPTES.

REDACTIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAFOND, fab. d'essieux, faubourg St-Martin, 274, personnellement, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arrêteur; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.